dites peines et amendes, conformement aux circonſtances du cas et ſuivant leur diſcrétion.

## ARTICLE III.

Et qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité, que lorſque l'amende éxcédera la ſomme de dix ſhellins, la cour d'etat major ſera compoſée du colonel, du lieutenant-colonel et du major, et en cas d'abſence d'aucun d'eux, des oficiers les plus près enrang.

Quant aux amendes excédentes dix ſhellings.

## ARTICLE IV.

Et afin d'expliquer d'une maniere plus claire les tems des revües fixés par la dite Ordonnance, comme auſſi leur anticipation ſuivant que les circonſtances pourront l'éxiger,

Qu'il ſoit en conſéquence ſtatué par la dite autorité, que la milice s'aſſemblera et paſſera en revüe un jour dans chaque mois depuis le prémier jour de May juſqu'au trentiéme jour de Septembre, et à tous et tels autres tems que le commandant en chef le jugera néceſſaire.

Tems des revües

## ARTICLE. V.

Qu'il ſoit de plus ſtatué, que quiconque querellera, ou inſultera de paroles injurieuſes et abuſives,

Inſulte faite à un officier ou ſergent dans l'éxécution de ſon devoir.